**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 229.363 du 27 novembre 2014

A. 212.531/VIII-9248

En cause : **LEGRAND** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

**l'État belge**, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2014 par Philippe LEGRAND qui demande l'annulation de "la décision prise par Madame la Ministre de la Justice retirant l'arrêté ministériel du 13 février 2014 lui infligeant la peine disciplinaire de la démission d'office, cette même décision prévoyant en son article 2 que la peine disciplinaire de démission d'office lui est infligée";

Vu l'arrêt n° 227.589 du 28 mai 2014 ordonnant, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la lettre du conseil de la partie adverse du 12 août 2014;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 novembre 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Céline DELHOUX, loco M^e^ Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Clémentine CAILLET, loco M^e^ Philippe SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 12 août 2014, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué, à la suite de l'arrêt de suspension n° 227.589 du 28 mai 2014, par un arrêté ministériel du 24 juillet 2014 infligeant, par le même acte, au requérant la peine disciplinaire de déplacement disciplinaire par affectation à la prison de Saint-Gilles; que cette circonstance prive le présent recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse; que le requérant n'a pas spécifié le montant de l'indemnité de procédure réclamée; que dans ces conditions, le montant de base de 700 euros lui est accordé,

**D É C I D E :**

**Article 1^er^**.

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2**.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII$^{e}$ chambre, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

| | |
|---|---|
| Pascale VANDERNACHT, | conseiller d'État, président f.f., |
| Gregory DELANNAY, | greffier. |

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. P. VANDERNACHT.